

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 6 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT FRERES

4 RUE DE VILLE LE MARCLET
80420 FLIXECOURT

Références : 2023 - E30157
Code AIOT : 0005102201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement SAINT FRERES implanté 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis 2022, 5 accidents se sont produits sur l'oxydateur thermique exploité par la société SIOEN SAINT FRERES. L'inspection des installations classées a donc diligenté une visite d'inspection afin de mieux comprendre les causes de ces accidents et de vérifier les mesures mises en place ou prévues pour que de tels événements ne puissent plus se reproduire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT FRERES
- 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT
- Code AIOT : 0005102201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIOEN SAINT-FRERES, appartenant au groupe Belge SIOEN, exploite une installation de fabrication de toiles enduites sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2001.

Sur ce site, les peintures sont d'abord mélangées dans le local "cuisine" puis stockées dans des fûts en attente de leur utilisation en production. Le site dispose de deux lignes d'enduction des toiles et d'une ligne de vernissage.

Les gaz émis au niveau des lignes de production sont intégralement captés et dirigés vers deux oxydateurs régénératifs. Par ailleurs, un distillateur permet de recycler le white spirit utilisé pour le lavage des fûts.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 20/09/2020, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article II.8.4 de l'annexe	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire	-
5	Plan d'opération interne - exercices annuels	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article II.8.4 de l'annexe	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article II.8.2 de l'annexe
3	Moyens d'alerte	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article II.8.3 de l'annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a notamment été constaté que les 5 derniers rapports d'accidents transmis par l'exploitant n'étaient pas complets et que l'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des installations classées des derniers exercices du plan d'opération interne (POI) réalisés sur le site. Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Somme d'engager une procédure de mise en demeure sur ces points.

En parallèle, l'inspection des installations classées a émis de nombreuses observations sur le contenu du POI établi par l'exploitant ainsi que sur l'exercice POI inopiné qui a été organisé le jour du contrôle. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme de renforcer les prescriptions actuellement application à l'entreprise SAINT FRÈRES sur le contenu du POI et les exercices POI. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Depuis 2022, l'exploitant a déclaré 5 accidents avec des incendies et/ou des départs de feu survenus sur l'oxydateur thermique et notamment lors des opérations de burnout (nettoyage thermique). Le résumé de ces accidents est le suivant : <u>1) Résumé de l'accident du 30 mai 2022 (selon les éléments transmis par l'exploitant)</u> <u>Description de l'incident :</u> Feu dans la chambre 4 de l'oxydateur thermique à 7h00 <u>Chronologies et causes de l'accident :</u> Lors de l'accident, une opération de maintenance prévue par le constructeur (burnout) était en cours. La température de la chambre 4 est montée brutalement, indiquant un départ de feu dans le bas de la chambre. L'installation s'est mise en sécurité mais la température ne s'est pas abaissée. <u>Mesures prises :</u> Appel des pompiers. Utilisation de la vanne by-pass chaud permettant de descendre la température dans la zone de combustion lorsqu'elle dépasse les 870 °C par la cheminée. Prise d'échantillons dans la gaine d'entrée d'air pollué et sous le bas des chambres afin de les faire analyser. Vérification de l'étanchéité de chaque chambre, de l'état des clapets et reprise de la production le 31 mai 2022 à 16h46. <u>Conséquences :</u> Pas de conséquence identifiée par l'exploitant. Le rapport d'accident du 30 mai 2022 a été transmis à l'inspection des installations classées le 8 juin 2023. <u>2) Résumé de l'accident du 24 septembre 2022 (selon les éléments transmis par l'exploitant)</u> <u>Description de l'incident :</u> 16h15 : feu dans la chambre 3 de l'oxydateur thermique à 16h15. <u>Chronologies et causes de l'accident :</u> Lors de l'accident, une opération de pyrolyse visant à détruire les résidus restants dans les pierres céramiques situées dans le bas de la chambre était en cours (burnout). La présence d'huiles résiduelles en quantités importantes en bas des chambres de l'oxydateur serait à l'origine du

départ de feu.

Mesures prises :

Extinction du feu à l'aide d'un robinet d'incendie armé. Appel des pompiers. Évacuation du personnel jusqu'au point de rassemblement. Envoi d'échantillon de résidu huileux pour analyse. Contrôle de l'ensemble de la chambre 3 et remplacement de l'étanchéité sur clapet de la chambre 3. Décision de ne plus faire de burnout avant de remplacer les pierres céramiques.

Conséquences :

Fort dégagement de fumées. Pas de blessé.

Constats de l'inspection des installations classées

Le rapport d'accident du 24 septembre 2022 a été transmis à l'inspection des installations classées le 10 janvier 2023.

3) Résumé de l'accident du 14 octobre 2022 (selon les éléments transmis par l'exploitant)

Description de l'incident :

10 h : apparition de flammes dans la chambre 2 de l'oxydateur thermique.

Chronologie et causes de l'accident :

Fermeture accidentelle de la vanne d'alimentation en air du clapet de sortie de la chambre 2 par un opérateur d'une société extérieure qui était en train de retirer une isolation de la gaine sur le système Envirotech. La vanne est descendue en position basse, ce qui a provoqué une montée en température en bas de la chambre, par excès d'oxygène.

Mesures prises :

Fermeture des clapets. Appel des pompiers. Évacuation du personnel jusqu'au point de rassemblement. Contrôle et surveillance de l'installation

Conséquences :

Fort dégagement de fumées. Pas de blessé.

Le rapport d'accident du 14 octobre 2022 a été transmis à l'inspection des installations classées le 10 janvier 2023.

4) Résumé de l'accident du 6 janvier 2023 (selon les éléments transmis par l'exploitant)

Description de l'incident :

Départ de feu dans la chambre 4 de l'oxydateur thermique.

Chronologie et causes de l'accident :

Suite au remplacement des pierres céramiques, au nettoyage des trémies des chambres et à la réfection des étanchéités de tous les clapets de sortie lors de l'arrêt technique de la semaine 51 en 2022, l'exploitant a réalisé une opération de pyrolyse à 400°C, appelée « burnout » dans la chambre 4 de l'oxydateur thermique.

Cette opération a généré un départ de feu à 360 °C dans la chambre 4 sans apparition de flammes.

Mesures prises :

Appel des pompiers. Surveillance de la température. Demande d'assistance faite auprès de spécialistes.

Conséquences :

Fort dégagement de fumées. Pas de blessé.

Le rapport d'accident du 6 janvier 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées le 10 janvier 2023.

5) Résumé de l'accident du 10 juin 2023 (selon les éléments transmis par l'exploitant)

Description de l'incident :

4h15 : incendie dans la chambre 2 et 3 de l'oxydateur thermique.

Chronologie et causes de l'accident :

Incendie suite au démarrage automatique planifié dans les chambres 2 et 3 de l'oxydateur thermique planifié à 3h10 du matin.

4h30 : arrivée des opérateurs. Observation de fumées noires à la sortie de la cheminée. Appel du chef d'équipe qui a constaté le feu dans les chambres 2 et 3.

Dysfonctionnement du cycle d'ouverture et de fermeture des clapets des chambres. Défaut d'automatisme très probable.

Mesures prises :

Appel des pompiers. Extinction du feu par des salariés avec les RIA. Poursuite de l'extinction par les pompiers. Fin d'intervention à 7h30. Contact pris avec le fournisseur de l'équipement pour l'analyse des causes du dysfonctionnement.

Conséquences :

Fort dégagement de fumées. Pas de blessé.

Le rapport d'accident du 10 juin 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées le 12 juin 2023.

Les rapports des 5 derniers accidents survenus sur le site le 30 mai 2022, le 24 septembre 2022, le 14 octobre 2022, le 6 janvier 2023 et le 10 juin 2023, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ne comportent pas :

- d'analyse des causes profondes ;
- de description des substances en cause ;
- des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les éléments nouveaux complétant ces rapports d'accidents initiaux (résultats des échantillons prélevés lors des accidents, conclusions des expertises menées, résumés des échanges avec les différents experts et constructeurs, etc.) ;
- les mesures prises ou prévues pour éviter que de tels accidents ne puissent plus se reproduire.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet de la Somme d'engager une procédure de mise en demeure sur ce point.

Observations :

L'exploitant a également été invité à :

- compléter ses rapports d'accidents sur les conséquences financières et matérielles de ces accidents ;
- étudier l'opportunité de mettre en place des systèmes de suivis en continu et/ou portatifs afin de pouvoir estimer les éventuels impacts environnementaux en cas de nouvel accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article II.8.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : L'exploitant a présenté les différentes consignes mises en place sur son site relatives à la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel des secours extérieurs. Il a notamment présenté : - les livrets d'accueil mis en place depuis 2023 pour l'ensemble de ses salariés et de ses prestataires ; - le plan d'opération interne (POI) mis en place daté du 19 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article II.8.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte
Prescription contrôlée : Une sirène est installée par bâtiment.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2023, l'inspection des installations classées a procédé à un exercice POI. Lors de cet exercice, il a été constaté que la sirène présente dans la partie entrepôt n'était pas audible par l'ensemble des salariés.
Observations : L'exploitant a été invité à vérifier que les sirènes installées sur le site sont audibles par l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article II.8.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'opération interne (POI) daté du 19 octobre 2022. Il a justifié que ce POI a bien été transmis le 20 juin 2022 aux services départementaux d'incendie et de secours pour avis.

Toutefois, dans le POI présenté par l'exploitant, l'inspection des installations classées a relevé, sur le fond, les points suivants :

- le POI ne prévoit pas l'obligation de prévenir l'inspection des installations classées de tout incident/accident dans les meilleurs délais (pas de numéro de téléphone, pas d'étape dans les logigrammes) ;
- le POI ne comporte pas de plan de localisation des différents moyens de secours présents sur le site ou à proximité immédiate du site (extincteurs, RIA, poteau incendie, réservoirs d'eau et de mousse pour l'extinction d'un feu) ;
- le POI ne comporte pas de plan de localisation de l'obturateur de réseau ;
- le POI ne comporte pas les mesures à mettre en œuvre en cas de signalement d'un accident sur le site par une personne extérieure (exemple : signalement d'un incendie par un riverain) ;
- de nombreuses responsabilités sont données au chef d'équipe qui doit, en un temps limité, effectué plusieurs opérations (levée de doute, extinction en cas d'incendie, déclenchement de l'alarme d'évacuation, appel des secours, distribution des cartes avec les rôles de chacun, etc.) ;
- le POI ne comporte pas les mesures à mettre en œuvre en cas d'accident en l'absence de personnel sur le site ;
- les logigrammes de l'annexe 1 comportent des incohérences dans le déroulé des actions à mettre en place (exemple : en cas de déclenchement des alarmes de fumée au niveau de la centrale incendie s'il y a un « feu », il est prévu soit de « demander au personnel de première intervention de combattre le feu » soit de « pas feu » ?).

Ces insuffisances et/ou incohérences mettent en évidence que le POI de l'entreprise n'est pas assez abouti pour être pleinement efficace et opérationnel. Au vu de l'accidentologie rencontrée sur le site et de l'exercice POI diligenté le jour du contrôle (cf constat n° 5), il apparaît nécessaire d'édicter des prescriptions complémentaires afin de préciser à l'exploitant les attentes du POI. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens.

Observations :

Dans le POI présenté par l'exploitant, l'inspection des installations classées a également relevé, sur la forme, les points suivants :

- le POI ne comporte pas de sommaire permettant d'identifier rapidement les différents paragraphes du POI ;
- le POI ne comporte pas de synthèse avec les dates des modifications successives du POI et les raisons des modifications apportées ;
- en page 7 : il est indiqué qu'en cas d'explosion dans les zones ATEX, les détecteurs de fumées classiques mettront en alerte la centrale incendie. Ce point est à préciser ;
- le POI comporte des incohérences sur les annexes contenues dans le POI (nombre et intitulé).

Type de suites proposées : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

N° 5 : Plan d'opération interne - exercices annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article II.8.4 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices annuels

Prescription contrôlée :

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan [d'opération interne] sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

Constats :

L'exploitant a présenté les 3 derniers compte-rendu des exercices POI réalisés sur le site dont :

- exercice POI du 23 mars 2023 ;
- exercice POI du 25 septembre 2023 ;
- exercice du 4 octobre 2023.

L'inspection des installations classées n'a pas été informé des dates de ces exercices de mise en œuvre du POI.

Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de tester son POI par la réalisation d'un exercice POI non programmé. Dans cet exercice, il a été simulé un incendie non maîtrisable dans l'entrepôt.

Au cours de cet exercice, il a notamment été constaté que :

- la personne qui a constaté l'incendie a rapidement simulé l'extinction du feu par un extincteur situé à proximité puis a donné l'alerte via un bouton d'alerte. Toutefois, l'alerte étant reportée au niveau de la centrale d'alarme inaudible de l'entrepôt, le salarié ne savait pas si le bouton d'alerte avait fonctionné ou non ;
- le chef d'équipe n'a pas été alerté de suite, contrairement aux procédures décisionnelles décrites dans le POI. C'est un technicien qui est venu faire la levée de doute ;
- la distribution des cartes avec les rôles de chacun n'a pas été réalisée (guide file, serre-file, coupure des utilités, évacuation des cuves de vernis en production, etc.). Sur ce point, l'inspection des installations classées a également signalé à l'exploitant qu'au vu de l'étendue de son site, il n'apparaît pas pertinent qu'il n'y ai qu'un seul guide-file et un seul serre-file ;
- plusieurs issues de secours sont restées ouvertes ;
- le système de comptage des personnes présentes au point de rassemblement était difficile (pas d'impression des listes du personnel présent, uniquement des plannings prévisionnels) ;
- le point de rassemblement du personnel est situé sur le parking sans que les places de stationnement n'aient été condamnées.

La durée entre le début de l'exercice (détection d'un incendie par un salarié dans l'entrepôt) et l'évacuation des salariés et autres personnes présentes sur le site au point de rassemblement a été de 14 minutes.

L'exploitant a été invité à transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu de cet exercice POI.

Au vu de cet exercice et des éléments relevés dans le constat n°4, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme de compléter les prescriptions existantes sur le contenu du POI, les modalités de prévenance de l'inspection des installations classées et des services de secours en cas de déclenchement de POI ou d'exercices POI. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : projet d'arrêté préfectoral complémentaire